

MAIRIE DE PLEUDANIEL**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR - 22740 -**

☎ 02 96 22 19 60

☎ 02 96 22 19 61

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**DATE DE
CONVOCATION**

Le 5 octobre 2026

Nombre de conseillers

En exercice: 15

Présents: 14

Votants: 15

L'an deux mil vingt-six le 12 octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLEUDANIEL, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier ROGARD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes GIRAUD Claude, HAMON Anne, M. GUYOMARD Eugène, Adjoints, Mme Laurence ANDRÉ, Mr Éric LE TOUSET, Conseillers délégués, Mmes FERNANDES Émilie, BEAUVERGER Christelle, LEC'HVIEN Brigitte, POCHAT Isabelle, M. LOISY Yann, COLLIN Thierry, HENRY Romain, Régis NICOLAS.

ABSENTS:

ABSENTS EXCUSES: M. LE BRIAND Alain (Procuration à Mme BEAUVERGER Christelle)

SECRÉTAIRE: Monsieur Eric LE TOUSET a été nommé secrétaire de séance

Assistait également : Colette MEUBRY, Secrétaire générale

2026-045 Réajustement d'une provision comptable pour créances douteuses :

Monsieur le maire expose que :

- Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'instruction comptable M57 ;
- Vu, la constitution d'une provision pour créances douteuses par délibération du 7 mars 2025 pour un montant de 296.96 € ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1/ dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;

2/ dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;

3/ lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec le temps ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 022-212201966-20261012-2026_0045-DE

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élève à **4.64 euros (tableau annexé)**.

Considérant qu'il convient qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de **292.32 euros**,

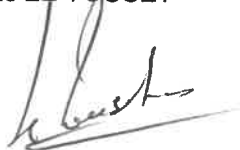
Après délibération, le conseil **VOTE** à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de **4.64 € au titre de l'exercice 2026** ;

Article 2 : Précise que la reprise de provision de **292.32 € sera imputée au compte 781** « Dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Le secrétaire de séance,
Eric LE TOUSET



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Didier ROGARD

